

Délibération n°B-2021-77

Autorisation à donner au président de signer une convention de mise à disposition des moyens du SDIS dans le cadre des interventions des SMUR du GH 70

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 06 décembre 2021
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" : 4

Voix "contre" : 0

Abstentions : 0

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major

Madame Sylvie JUIN, cheffe du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à quatorze heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la convention départementale relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 4 décembre 2015,

Vu la délibération n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n°B-2019-03 du 13 février 2019 autorisant le président à signer un avenant à la convention définissant les modalités d'intervention SMUR à Lure et Luxeuil,

Vu la délibération n°B-2020-03 du 30 février 2020 autorisant le président à discuter les termes et signer une convention fixant les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS dans le cadre des interventions de l'antenne SMUR de Gray.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane **HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Les rapports entre le SDIS et le Groupement Hospitalier de la Haute-Saône (GH 70) en ce qui concerne les interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) sont régis jusqu'à présent à travers deux conventions couvrant deux secteurs distincts : Vesoul, Lure et Luxeuil d'une part, et Gray d'autre part.

Conformément à la délibération n° B-2016-11 du 25 janvier 2016 adoptée par les membres du bureau du Conseil d'administration du SDIS, une convention précisant les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS dans le cadre des interventions des SMUR implantés à Vesoul, Lure et Luxeuil, a été signée entre le SDIS et le GH 70 le 11 février 2016. En contrepartie d'un forfait annuel fixé à 330 000 € TTC, le SDIS met à disposition du GH 70 des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et des véhicules de soins d'urgence (VSU) avec équipage pour toutes les interventions nécessitant une médicalisation par les SMUR. Sauf reconduction expresse, cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, conformément au dispositif de la délibération n° B-2020-03 du 3 février 2020, le SDIS a également conventionné avec le GH 70 dans le cadre des interventions de l'antenne SMUR de Gray en contrepartie d'un forfait annuel fixé à 60 000 € TTC. La convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 arrive à échéance le 31 décembre 2021 sans qu'aucune clause n'en prévoit la reconduction.

Une réunion annuelle, prévue à l'article 11 de la convention du 11 février 2016 pour établir un bilan et échanger contradictoirement, s'est tenue le 2 décembre dernier. Les parties se sont accordées sur l'élaboration d'une nouvelle convention englobant les SMUR de Vesoul, Lure, Luxeuil et Gray en contrepartie d'un forfait annuel versé au SDIS s'élevant à 400 000 € TTC. Ces dispositions doivent être validés par les parties le 17 décembre prochain à l'issue d'une seconde réunion.

Dans l'attente, et par souci d'efficacité, la convention qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022 a d'ores et déjà été élaborée et validée sur la forme par les services compétents. Elle fait suite au présent rapport.

*
* *

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à négocier sur cette base et à signer avec le Groupement Hospitalier de la Haute-Saône une convention de mise à disposition des moyens du SDIS dans le cadre des interventions des SMUR implantés à Vesoul, Lure, Luxeuil et Gray, et pour l'avenir tout avenant sans incidence financière.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à négocier les termes et à signer avec le Groupement Hospitalier de la Haute-Saône une convention de mise à disposition des moyens du SDIS dans le cadre des interventions des SMUR implantés à Vesoul, Lure, Luxeuil et Gray, et pour l'avenir tout avenant sans incidence financière. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211214-B-2021-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2021

Affichage : 15/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Yves KRATTINGER



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES MOYENS DU SDIS
DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS DES SMUR

Entre :

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône**,
Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,
Représenté par monsieur Yves KRATTINGER, président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° B-2021- en date du 14 décembre 2021,
ci-après dénommé le « SDIS »

d'une part,

Et :

Le **Groupe Hospitalier de la Haute-Saône**,
Sis, 2 Rue Heymès – BP 409 – 70014 VESOUL Cedex,
Représenté par madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, en qualité de directrice,
Déclarant disposer des pouvoirs pour engager la partie,
ci-après dénommée «GH 70»

d'autre part.

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R6311-1 à R6311-13, et son article D6124-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente,

Vu la convention départementale relative à l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 4 décembre 2015,

Vu la convention définissant les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS dans le cadre des interventions des SMUR implantés à Vesoul, Lure et Luxeuil signée le 11 février 2016,

Considérant la réunion annuelle 2021 entre le SDIS et le GH 70.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention annule et remplace la convention susvisée signée le 11 février 2016.

Elle définit les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS dans le cadre des interventions des SMUR implantés à Vesoul, Lure, Luxeuil et Gray dont les autorisations ont été accordées au GH 70.

ARTICLE 2 : Périmètre de la prestation

Le SDIS met en permanence à disposition du GH 70 des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et un véhicule de soins d'urgence (VSU) du type ambulance de réanimation (AR) avec équipage relevant du SDIS, 24 heures sur 24, sur la zone couverte par chacun des SMUR du GH 70.

Les véhicules sont stationnés dans les locaux des différents centres d'intervention du territoire. Les délais ne devront pas excéder 25 minutes.

ARTICLE 3 : Missions de chacune des parties

Outre les missions précisées dans la convention départementale relative à l'organisation du secours à personne et l'aide médicale urgente signée le 4 décembre 2015, il convient de rappeler les missions de chacune des parties.

Les SMUR sont placés sous l'autorité et la responsabilité de la directrice du GH 70 auprès duquel ils sont rattachés. Ils assurent la médicalisation des victimes transportées par les VSAV. L'activité opérationnelle des SMUR est régulée et coordonnée par le centre de réception et de régulation des appels 15 du SAMU (CRRA 15) à Besançon.

Les sapeurs-pompiers sont placés sous l'autorité et la responsabilité du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI). Leur activité opérationnelle est coordonnée par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) placé auprès du DDSI.

Au cours des interventions, le personnel sapeur-pompier se conforme aux instructions du médecin SMUR pour toutes décisions relevant de l'art médical comme l'installation de la victime, l'aide aux soins, la décision de départ et d'arrêt et la vitesse du véhicule. La destination est arrêtée en lien avec le SAMU (CRRA 15) de Besançon.

Pour sa part, le personnel médical et paramédical de l'équipe SMUR se conforme aux instructions du commandant des opérations de secours sapeur-pompier (COS), pour toute action relevant de sa compétence notamment : les opérations de dégagement ou de sauvetage de la victime, la protection des personnels et des biens, le renfort de moyens spécialisés.

Toute action de dégagement et de sauvetage pouvant avoir une répercussion sur l'état médical des victimes est réalisée en commun accord entre le COS et le médecin SMUR sur place.

ARTICLE 4 : Moyens mis à disposition par le SDIS

Pour les missions SMUR, le SDIS met à disposition des VSAV et VSU (AR) conformes aux normes en vigueur.

Tous les véhicules sont équipés d'un défibrillateur entièrement automatique.

Le SDIS assure l'entretien des véhicules et de leur équipement en matériel secouriste.

L'équipage VSAV mis à disposition par le SDIS se compose obligatoirement de 3 sapeurs-pompiers minimum.

L'équipage VSU (AR) mis à disposition par le SDIS se compose obligatoirement de 2 sapeurs-pompiers minimum.

L'équipage mis à disposition par le SDIS comprend obligatoirement un conducteur hors période probatoire et titulaire des formations « PSE 1 » et « PSE 2 ». Une formation « secours routier » serait appréciée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de draps

Chaque véhicule dispose de deux draps mis à disposition par le GH 70. Le renouvellement des draps est assuré après chaque admission.

ARTICLE 6 : Déchets

Les déchets produits au cours des interventions de secours à personnes avec les SMUR sont de deux ordres :

- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI),
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères.

Le GH 70 assure la prise en charge de ces déchets.

ARTICLE 7 : Moyens de télécommunication

Tous les véhicules disposent de moyens de communication opérationnelle à savoir :

- Un poste sur le réseau ANTARES avec les TALK GROUP opérationnels SDIS et SSU,
- Un dispositif de navigation permettant d'être géolocalisé.

ARTICLE 8 : Vérification du matériel

Le matériel de secours à l'intérieur des véhicules est entretenu et vérifié par les sapeurs-pompiers conformément à leur procédure.

ARTICLE 9 : Assurances

Le SDIS prend en charge l'assurance des VSAV et VSU (AR), le contrat prenant également en compte les dommages aux passagers transportés ainsi que les dommages aux tiers.

Le GH 70 prend en charge la couverture « responsabilité civile » de son personnel dans l'exercice de leurs missions médicales.

Le matériel appartenant au GH 70 est couvert par un contrat d'assurance de type « tous risques » garantissant le bris y compris en cours de transport souscrit par le GH 70. Il est expressément convenu que le GH 70 et ses assureurs renoncent à tous recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre le SDIS ou ses préposés dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de perte d'exploitation, de frais ou de perte garantie.

ARTICLE 10 : Dispositions financières

Le forfait annuel pour l'ensembles des prestations est fixé à 400.000 euros TTC.

Ce forfait annuel est réputé ferme pour toute la durée initiale de la convention.

Ce forfait est réglé sur une base trimestrielle au SDIS.

ARTICLE 11 : Prise d'effet, durée, reconduction et résiliation

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 pour une durée initiale de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle est reconductible par tacite reconduction, pour une durée identique à la durée initiale.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que cela ne donne lieu au versement de dommages et intérêts.

Dans le cadre de la vie de cette convention, une réunion annuelle doit se tenir pour établir un bilan d'étape et entretenir les échanges contradictoires, techniques et financiers entre les parties.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties à la présente s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Saône,

Pour le Groupement Hospitalier
de la Haute-Saône,

Le président du Conseil d'administration
Yves KRATTINGER

La directrice,
Alexandrine KIENTZY-LALUC